



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## sécurité sociale

Question écrite n° 13640

### Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés soulevées par le paiement de la CRDS sur les revenus d'activités et de remplacements des travailleurs frontaliers domiciliés en France, et notamment dans le Jura, employés par les entreprises helvétiques. Excepté les salariés occupant un emploi dans le canton de Genève, et qui acquittent en cela l'impôt sur le revenu directement auprès des services fiscaux locaux, les personnels travaillant dans les cantons suisses de Vaud, Valais, Jura et Neuchâtel, sont soumis à l'impôt sur le revenu en France et ont reçu en conséquence l'avis d'imposition au titre de la CRDS. Or, ils contestent cette imposition assise sur des revenus provenant de l'étranger. En outre, il semblerait que les trésoreries n'aient pas la même approche de cette question selon les régions frontalières concernées, certaines contactant les salariés en question en leur adressant des rappels de paiements suivis de commandements de payer, d'autre n'effectuant aucune démarche. Enfin, la commission de l'Union européenne a saisi en décembre 1997 la cour de justice des Communautés européennes sur la question de l'assujettissement des travailleurs frontaliers à la CRDS, mettant en exergue à cette occasion le fait que cette contribution ne constituerait pas un impôt mais une cotisation sociale. C'est pourquoi, il demande des précisions en la matière et souhaite savoir si le Gouvernement compte suspendre, dans l'attente d'une clarification de la situation, le paiement de la CRDS et les poursuites dont certains travailleurs frontaliers sont l'objet actuellement.

### Texte de la réponse

Instituée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) est due notamment sur les revenus d'activité et de remplacement des personnes domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Elle est due également sur les revenus de source étrangère soumis en France à l'impôt sur le revenu ainsi que sur tout revenu dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. S'agissant de la contestation par la Commission européenne de l'assujettissement des travailleurs frontaliers à la CRDS, il importe de rappeler que cette contribution, qui est une imposition, n'est pas appelée à financer les régimes de sécurité sociale : son produit est affecté à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), qui n'est pas un organisme de sécurité sociale et n'assure donc le service d'aucune prestation, mais un établissement public chargé d'apurer la dette sociale en émettant des emprunts sur les marchés financiers. En conséquence, le gouvernement français ne peut pas partager l'analyse de la Commission européenne qui assimile ce prélèvement fiscal à une cotisation de sécurité sociale. La CRDS est un impôt auquel sont assujetties, indépendamment de leur qualité éventuelle d'assurés sociaux, les personnes titulaires des revenus constituant l'assiette de l'une des sept différentes contributions le composant, domiciliées fiscalement en France (à l'exception de la contribution sur les jeux), le cas échéant en application de conventions fiscales. C'est normalement le cas des travailleurs frontaliers en cause, soumis à l'impôt sur le territoire de l'Etat de leur résidence, la France, et donc redevables de cette contribution.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription** : Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 13640

**Rubrique** : Frontaliers

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 avril 1998, page 2320

**Réponse publiée le** : 26 octobre 1998, page 5892